

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0986-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE LONGUES  
SECTIONS DE PAVAGE, TROTTOIRS,  
BORDURES, DRAINAGE, ÉCLAIRAGE ET  
SYSTÈMES DE GESTION DE LA  
CIRCULATION À DIVERS ENDROITS DE LA  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME AINSI QU'UN  
EMPRUNT DE 14 500 000\$**

---

ATTENDU QUE des travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville sont requis ;

ATTENDU QUE le Programme Triennal en Immobilisations (PTI) 2024-2026 prévoit une somme de 14 500 000 \$ en 2024 pour réaliser ces travaux;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'entreprendre le processus d'établissement du règlement d'emprunt afin de pouvoir débiter la préparation des divers projets;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE lorsque le temps sera venu de préciser les dépenses et le terme du remboursement, en lien avec le règlement, le conseil municipal le fera par résolution;

ATTENDU QUE le montant total de l'emprunt n'excède pas 0,25 % de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16441/23-12-12 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de réfection de longues sections de pavage, trottoirs, bordures, drainage, éclairage et systèmes de gestion de la circulation à divers endroits de la Ville pour un montant de 14 500 000 \$.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 14 500 000 \$, sur une période n'excédant pas 20 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de

l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	12 décembre 2023
Présentation :	12 décembre 2023
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***